

DE LA DÉCOUVERTE  
DE LA VIE  
PUBLIQUE

# Droit constitutionnel

Thibaud Mulier

En  
+ de 80  
Questions  
réponses

# Sommaire

## CHAPITRE 1

<b>La Constitution : éléments de définition et genèse .....</b>	7
Éléments de définition.....	7
L'irruption de la notion de Constitution.....	14
L'histoire de la Constitution : l'exemple français (1789-1958).....	22

## CHAPITRE 2

<b>Le rôle de la Constitution.....</b>	41
L'objet de la Constitution : pouvoir, souveraineté et régime politique .....	41
Les titulaires et délégataires du pouvoir.....	46
L'institutionnalisation du pouvoir.....	61
La limitation du pouvoir.....	69

## CHAPITRE 3

<b>La Constitution en tant qu'acte juridique .....</b>	79
L'auteur de la Constitution .....	79
La portée de la Constitution.....	89
La garantie de la Constitution .....	97

## CHAPITRE 4

<b>La mise en œuvre de la Constitution.....</b>	109
L'organisation du pouvoir dans la Constitution.....	109
Le rapport de la Constitution avec les autres normes juridiques .....	120
L'articulation des différents ordres juridiques selon la Constitution .....	128

## SOMMAIRE

### CHAPITRE 5

<b>La Constitution française de la V<sup>e</sup> République (depuis 1958)</b> .....	135
<b>La genèse de la V<sup>e</sup> République</b> .....	135
<b>Les novations constitutionnelles de la V<sup>e</sup> République</b> .....	143
<b>Le Parlement</b> .....	158
<b>Le Premier ministre, le Gouvernement et le président de la République</b> .....	171
<b>Les rapports entre le Parlement et le Gouvernement</b> .....	184
<b>Juger sous la V<sup>e</sup> République</b> .....	205

### ANNEXES

<b>Notes</b> .....	225
<b>Lexique des principaux termes ou notions utilisés</b> .....	234
<b>Sélection de sites Internet</b> .....	238
<b>Sélection bibliographique (titres récents)</b> .....	240
<b>Les révisions constitutionnelles de la V<sup>e</sup> République (au 1<sup>er</sup> juillet 2025)</b> .....	243
<b>Table des matières</b> .....	245

Ce sont [...] [les facultés de droit] qui dispensent, en France, l'enseignement du droit constitutionnel depuis que la matière y est devenue obligatoire, d'abord en 1879 en doctorat, puis en 1889 en licence. Il paraît absent du programme des grandes écoles. Les instituts d'études politiques mettent l'accent sur la science et la vie politiques ou sur les affaires publiques, mais, si leur dimension constitutionnelle n'est évidemment pas ignorée, elle n'occupe pas une place centrale. Depuis la disparition, en 1995, des programmes nationaux, les universités sont en principe libres d'organiser leurs enseignements comme elles l'entendent, mais les facultés de droit sont restées fidèles à la tradition [...] : **le droit constitutionnel est enseigné comme matière obligatoire dans les deux premiers semestres de licence** ».

Source : Bernard Beignier et Didier Truchet, « L'enseignement supérieur du droit constitutionnel », Conseil constitutionnel, *Titre VII*, n° 12, avril 2024, p. 81-88 (p. 82) (extraits).

### 3 Quelles sont les différentes catégories de Constitutions ?

- ▶ Le concept politique de Constitution renvoie à la traduction de principes politiques (démocratique, autoritaire...) et de valeurs (libérale, conservatrice, socialiste, universaliste...) d'une société, à un moment donné, dans un texte juridique de valeur suprême. En revanche, **son concept juridique se détache de toute considération morale ou politique**, puisqu'il vise à identifier « certaines données juridiques comme constitutionnelles, indépendamment du nom que l'on aura éventuellement donné à ces textes »<sup>(10)</sup>.
- ▶ À partir du concept juridique de Constitution, on distingue la Constitution matérielle de celle formelle.

L'**approche matérielle** s'intéresse au contenu, grossièrement résumé par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, aux termes duquel « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a

point de Constitution ». Toutefois, le contenu pouvant varier d'une Constitution à l'autre, il vaut mieux comprendre la Constitution matérielle comme un ensemble de normes générales et abstraites, lesquelles doivent être respectées pour que les normes produites qui leur sont directement inférieures soient valides : la validité de la loi X repose sur le respect des règles constitutionnelles qui habilitent les organes à la produire de telle ou telle manière. Au regard de cette appréhension hiérarchisée, la Constitution matérielle renvoie à toutes les normes qui sont au fondement de la validité de l'ensemble de l'ordre juridique.

► Selon l'**approche formelle**, la Constitution matérielle peut être formalisée au sein d'un document appelé « Constitution ». Sa valeur est supérieure à toutes les autres normes juridiques, ce qui implique que les règles constitutionnelles ne peuvent être modifiées qu'en vertu de formes et de procédures plus contraignantes et particulières que pour une autre norme – on parle de « Constitution rigide » : c'est le cas de l'article 89 de la Constitution française du 4 octobre 1958, qui fixe des règles strictes en matière de révision constitutionnelle. À l'inverse, si la Constitution peut être révisée de la même façon qu'une autre norme juridique, comme une loi ordinaire par exemple, alors la Constitution est dite « souple » (ex. : Royaume-Uni).

### La constitutionnalisation des branches du droit

#### Pour aller plus loin

En France, sous l'effet du développement (tardif) de la justice constitutionnelle (depuis le début des années 1970), le phénomène de constitutionnalisation des branches du droit est constaté par la doctrine. Elle signifie que, peu importe la branche du droit en question (droit privé, qu'il soit civil, pénal, commercial... ou droit public, qu'il soit administratif, budgétaire ou international...), **chacune d'entre elles est abordée à travers le prisme du phénomène constitutionnel**. La constitutionnalisation des branches du droit a conduit à la stratification d'une jurisprudence importante du Conseil constitutionnel, encore plus avec l'instauration de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC – révision constitutionnelle du 23 juillet 2008), qui concerne une diversité de droits, comme le droit fiscal, le droit de l'environnement, ou encore le droit économique. Une partie de la

## 6 Quand le «droit constitutionnel» s'est-il forgé en France ?

Il serait tentant de dire que le droit constitutionnel est apparu en France à partir de la Révolution française, au moment de l'adoption des premières Constitutions formelles. Cependant, bien avant 1789, des principes matériels du droit constitutionnel moderne ont été forgés.

► C'est le cas du concept de **souveraineté**, développé par le jurisconsulte Jean Bodin (1529 ou 1530-1596 – *Les Six Livres de la République*, 1576), selon lequel légitimer (« donne[r] loi à tous ses sujets » – Livre I<sup>e</sup>, chapitre X) est l'acte par excellence, à la fois commandement unilatéral et création du droit positif, qui revient au seul « Prince souverain ». Jacques-Bénigne Bossuet (1627-1704 – *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte*, 1709) soutient quant à lui que le fondement d'un tel pouvoir est religieux : le roi est investi d'un caractère divin tiré de l'interprétation de la Bible, même s'il n'est qu'un intermédiaire de Dieu ; les sujets du roi lui doivent obéissance, et ce dernier la doit à Dieu. Lors de la séance dite « de la Flagellation » (1766), le roi Louis XV souligne le principe fondamental de la monarchie absolue ; puis, à l'occasion d'un lit de justice (sous l'Ancien Régime, séance solennelle d'un Parlement au cours de laquelle le roi impose l'enregistrement d'un texte de loi contesté par les parlementaires) tenu au Parlement de Paris en 1771, il établit que l'État souverain s'incarne dans sa seule personne : tout autre pouvoir, à commencer par celui des Parlements, ne peut que lui être subordonné et délégué.

► Au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, de vives **critiques** apparaissent contre la monarchie absolue. L'argument du fondement divin du pouvoir royal étant peu à peu disqualifié par un argument plus rationaliste, les partisans de l'absolutisme fondent sa légitimité sur le consentement initial et fondateur du peuple envers le souverain avec la « Constitution du royaume ». À mesure que la monarchie absolue est discutée, ses partisans,

parmi lesquels Jacob-Nicolas Moreau (1717-1803 – *Discours sur l'histoire de France*, 1777-1789), cherchent à démontrer que la véritable Constitution du royaume ne résulte pas d'un contrat : cette dernière est invariable, originairement fondée sur le principe monarchique, et inséparable de la collectivité politique qui compose l'État.

---

## 7

## Qu'est-ce qu'une déclaration des droits ?

- ▶ Plusieurs textes juridiques s'apparentent à une déclaration des droits, c'est-à-dire contiennent **des principes qui reconnaissent formellement l'existence de droits de l'Homme et de droits de la Nation**. Les principales sont : l'*Assise sur la ligèce* (vers 1170), la *Magna Carta* (1215), l'*Habeas Corpus* (1679), le *Bill of Rights* (1689), la *Unanimous Declaration of the thirteen united States of America* (Déclaration d'indépendance américaine, 1776) et la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948). Néanmoins, c'est celle française, intitulée « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen » (DDHC), qui fait office de référence, en tant que texte fondamental de l'ère moderne.
- ▶ Adoptée le 26 août 1789 par l'Assemblée nationale constituante, la DDHC est un manifeste en partie inspiré du libéralisme britannique. C'est une sorte de « **charte de l'humanité** » dont la France s'estime « l'apôtre »<sup>(12)</sup>, conférant des droits naturels et imprescriptibles à l'Homme. Dotés d'une prétention universelle, les droits et libertés qu'elle consacre sont opposables à toute puissance publique, tenue à bonne distance pour les préserver de l'arbitraire, à moins que la nécessité publique ou le législateur n'estiment devoir les limiter au nom de la cohésion de la société politique. Cela préfigure l'idée selon laquelle, pour garantir l'exercice des libertés au plus grand nombre, il faut parfois, pour assurer le « vivre ensemble », en limiter (temporairement) l'exercice de certaines. Par exemple, interdire une manifestation sur l'espace public susceptible de troubler l'ordre public permet

## Le concept d'État de droit

L'État de droit renvoie à l'idée de la soumission de l'État au droit, inspirée de la conception libérale allemande du *Rechtsstaat*, mais elle est aussi dotée d'une proximité avec la *Rule of Law* anglo-saxonne, à savoir la prééminence du droit. Une fois ce cadre posé, l'on se risque (déjà) à dériver dans une **vision mythifiée de l'État de droit**, fondée sur l'idée d'une sorte de «règne du droit», mais il n'en demeure pas moins marqué, situé, sur le plan moral, et susceptible d'évolutions, où «l'on fait du droit une instance séparée, autonome et comme située au-dessus du monde politique des hommes. Comme si le droit fonctionnait par lui-même. Comme si le droit avait une essence propre et apolitique. On s'imagine un droit qui serait pure idéalité qui pourrait ramener la politique à la raison pure»<sup>(1)</sup>. Mais ce «gouvernement de lois, et non pas d'hommes» [selon la formule du philosophe anglais James Harrington (1611-1677)<sup>(2)</sup>] n'est rien sans les individus qui interprètent, concrétisent ou appliquent ces lois. Si le mouvement de séparation du politique et du droit est une réalité, il n'est pas absolu : il faut donc rappeler que le droit étant posé par les individus, il n'est pas neutre, dénué de toute axiologie. Ainsi, le contenu de l'État de droit peut très bien évoquer dans un certain sens la dignité de la personne humaine ou l'égalité devant la loi à tel instant, puis dans un autre sens à un instant *t+1*.

Sa **construction historique** en atteste : la notion rappelle l'opposition entre deux courants philosophiques en vogue aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, les libéraux [dont Emmanuel Kant (1724-1804) est le chef de file] versus les anti-libéraux [Friedrich Julius Stahl (1802-1861) en tête]. Pour les premiers, l'État de droit renvoie à la rationalité, à la liberté... ce qui implique qu'il poursuit des buts (que les représentants du souverain participent à définir); pour les seconds, la notion est dépoltisée pour se résumer à l'idée que le droit ne signifie rien d'autre que la forme d'action de la puissance publique. Selon cette seconde conception, l'État de droit n'est que formalisé et se réfère à un agencement de compétences, de formes et de procédures – la question du contenu n'étant guère importante. Cette dernière n'apparaît avec vigueur qu'au tournant du XX<sup>e</sup> siècle, l'État de droit renvoyant à une somme de droits subjectifs, lesquels doivent être garantis. Débute alors une réflexion sur la place du juge dans l'État de droit : peu à peu apparaît l'idée novatrice selon laquelle **la loi ne peut plus être hors de portée de la justice**. En d'autres termes, la loi, expression de la volonté générale (la plupart du temps issue

des représentants du souverain), peut désormais « mal faire ». Or, constituant le support de garantie des droits, elle doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle, celui de constitutionnalité. Il n'est guère étonnant ici que l'indépendance de la justice soit l'une des conditions *sine qua non* de l'émergence d'un État de droit.

Désormais, cette notion est inscrite dans le droit positif (ex. : art. 2 de la Constitution du Portugal du 2 avril 1976, selon lequel « la République portugaise est un État de droit démocratique »). Elle identifie une matrice qui réunirait à la fois : le « principe de primauté de la Constitution et sa garantie juridictionnelle »; la « soumission de l'Administration et de la justice à la loi et au droit » [Constitution, traités internationaux, lois, etc.]; la « réserve de la loi » [soit l'obligation d'agir selon une base légale suffisante par voie réglementaire]; le « principe d'applicabilité immédiate des droits fondamentaux » [à savoir : ne pas avoir besoin d'une norme de concrétisation d'un droit consacré par une Constitution ou une loi pour produire des effets]; la « séparation des pouvoirs »; la « sécurité juridique » [c'est-à-dire : assurer la prévisibilité des règles de droit, la non-rétroactivité des lois – sauf celles pénales plus douces – et l'exigence de clarté des normes juridiques]; la « responsabilité de la puissance publique »; le « principe de proportionnalité »; le « droit au recours et les garanties procédurales »<sup>(3)</sup>. Cette acception de l'État de droit comme une notion juridique renvoie la plupart du temps à deux déclinaisons : une formelle (soit le principe de « légalité » au sens large, soit la nécessité pour le juge de faire respecter la hiérarchie des normes juridiques) et une autre matérielle (soit la traduction dans le droit positif du contenu énuméré de la matrice).

Enfin, l'État de droit renvoie à des notions importantes pour le droit constitutionnel, sans qu'elles ne se confondent entre elles :

- ainsi, la **séparation des pouvoirs** s'inclut progressivement dans l'État de droit pour deux raisons : elle est un moyen de limiter le pouvoir de l'État; elle permet de garantir l'indépendance du juge. L'État de droit est doté d'une garantie juridictionnelle qui assure le respect des droits subjectifs (essentiellement inscrits dans les Constitutions étatiques). Il permettrait donc à la société politique de contrôler l'État (qui exerce un pouvoir de domination, susceptible d'abus) pour s'en émanciper;
- quant au concept de **démocratie**, son objet diffère de celui de l'État de droit : le premier porte sur la sélection et la légitimation du pouvoir politique, le second, sur les limites à l'exercice de ce pouvoir. Ils ne

peuvent être mis en opposition ni en symétrie. Si «la démocratie n'est donc pas une condition de l'État de droit», en revanche, l'État de droit est bien une «condition de la démocratie moderne», celle qui distingue l'État de la société, laquelle ne peut exister que par le mécanisme de la représentation. En ce sens, démocratie et État de droit sont bien reliés, puisque le second met en tension la première en posant «des limites à l'expression populaire, [...] en même temps [qu'il est] condition de cette expression»<sup>(4)</sup>.

(1) Olivier Jouanjan, «L'État de droit démocratique», *Jus Politicum*, n° 22, juillet 2019.

(2) «The Empire of Men, and not of Lawes» (James Harrington, *The Common-Wealth of Oceana*, 1656, p. 2).

(3) Olivier Jouanjan, «État de droit», in Denis Allard et Stéphane Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Presses universitaires de France, coll. «Quadrige», 2003, p. 649-653.

(4) Olivier Jouanjan, «L'État de droit démocratique», *op. cit.*

### 39 Existe-t-il une supra-constitutionnalité ?

► Outre la question des normes éthiques ou morales supérieures à la Constitution, une des réflexions du constitutionnalisme porte sur la question de savoir **s'il existe des normes juridiques supérieures à la Constitution**. En d'autres termes, la supra-constitutionnalité serait, d'un point de vue juridique, appréhendée comme une manifestation de la volonté du souverain. Cette notion a été fortement critiquée par la doctrine, en particulier par le doyen Georges Vedel<sup>(75)</sup>, qui rejette toute hiérarchisation au sein même des normes constitutionnelles – au contraire, par exemple, de la Loi fondamentale allemande de 1949. Le Conseil constitutionnel français s'inscrit dans cette logique, en se refusant avec constance à statuer sur la constitutionnalité de toute loi référendaire ou constitutionnelle<sup>(76)</sup>, puis s'estimant être le garant de «l'identité constitutionnelle de la France»<sup>(77)</sup> en cas de contradiction entre le respect de la conventionnalité et celui des règles constitutionnelles.

s'est révélé particulièrement efficace, puisque, depuis 1958, une seule motion de censure spontanée a été adoptée, le 5 octobre 1962. Celle-ci visait non pas le Gouvernement Pompidou, mais, indirectement, le président de Gaulle afin de s'opposer à sa décision de soumettre aux électeurs une révision constitutionnelle par un référendum de l'article 11.

### La motion de censure du 4 décembre 2024 et ses conséquences

**Le savez-vous ?**

Le 4 décembre 2024, pour la deuxième fois de l'histoire de la V<sup>e</sup> République, un Gouvernement, celui de Michel Barnier après celui de Georges Pompidou le 5 octobre 1962, a été conduit à démissionner (art. 50 de la Constitution) en raison de sa censure à la majorité absolue des sièges de l'Assemblée nationale (331 voix « pour » sur 574 sièges de députés pourvus). C'est, par ailleurs, la première fois qu'une telle censure n'a pas été « spontanée » (art. 49, al. 2), contrairement à 1962, mais provoquée par le Premier ministre, qui a engagé la responsabilité de son Gouvernement sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 (art. 49, al. 3). En plus de la démission du Gouvernement, remise le 5 décembre 2024 au président de la République, qui en a pris acte et l'a chargé d'expédier les affaires courantes jusqu'à la nomination du Gouvernement de François Bayrou à la veille du réveillon de Noël (par le décret du 23 décembre), le texte a été considéré comme rejeté.

## 73 Qu'est-ce qu'une commission d'enquête parlementaire ?

- Les commissions d'enquête existent de longue date dans les régimes républicains, le droit d'enquête étant un corolaire du droit de contrôle des parlementaires. Toutefois, ce n'est qu'à la faveur de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, qui a créé un nouvel article 51-2, que les commissions d'enquête bénéficient d'un fondement constitutionnel.

### Le rôle clé de la commission mixte paritaire

En cas de désaccord entre le Sénat et l'Assemblée nationale en cours de navette parlementaire, l'article 45 de la Constitution permet la réunion d'une commission mixte paritaire. Celle-ci est composée de sept députés et de sept sénateurs (pour autant de suppléants), sans possibilité pour les ministres d'assister aux travaux. Elle peut être réunie en vue de proposer une rédaction de  **compromis** sur les dispositions du projet ou de la proposition de loi restant en discussion. Son droit d'amendement est limité et, à son issue, deux hypothèses sont envisageables : soit ses travaux sont conclusifs, et, dans ce cas, le texte de compromis est soumis pour approbation au Sénat et à l'Assemblée nationale ; soit ses travaux ne sont pas conclusifs, et, dans ce cas, ou bien la navette reprend, ou bien le Gouvernement décide de soumettre à chaque assemblée une nouvelle lecture du texte avant de demander à l'Assemblée nationale de donner son « dernier mot ».

## 83 Peut-on faire adopter une loi sans la voter ?

- ▶ Dans la Constitution du 4 octobre 1958, l'un des dispositifs les plus originaux est celui de **l'engagement de la responsabilité du Gouvernement** sur le vote d'un texte au titre de l'article 49, alinéa 3. Il s'agit d'un dispositif qui mêle procédure législative et responsabilité politique devant la seule Assemblée nationale.
- ▶ Lors de la rédaction de la Constitution, la proposition émane de Pierre Pflimlin et Guy Mollet, tous deux anciens présidents du Conseil qui ont éprouvé l'**instabilité gouvernementale** sous la IV<sup>e</sup> République, en particulier la difficulté de faire adopter des lois. Ils estiment que, pour des textes essentiels à la mise en œuvre de sa politique, le Gouvernement doit pouvoir les faire adopter même sans vote. Après d'intenses débats au sein du Comité consultatif constitutionnel, et malgré l'hostilité initiale de Michel Debré (il finira par rédiger la

mouture finale de l'avant-projet), De Gaulle tranche en faveur du dispositif avec pour dessein de contraindre la majorité à se mettre au service du Gouvernement.

- ▶ Ce dispositif disciplinaire consiste donc en ce que, à tout moment de la procédure législative, **le Premier ministre puisse, après délibération en Conseil des ministres, engager la responsabilité de son Gouvernement** sur le vote de tout ou partie d'un projet ou d'une proposition de loi devant l'Assemblée nationale ; le Premier ministre pouvant ou non reprendre tout ou partie des articles et amendements déjà adoptés par les députés (si le recours à l'article 49, alinéa 3 se fait en cours de discussion), même ceux qui n'ont pas été débattus en commission ou en séance<sup>(151)</sup>. Dans un délai de 24 heures, si au moins un dixième des députés a déposé une motion de censure et que celle-ci est adoptée à la majorité absolue des sièges de l'Assemblée nationale (art. 49, al. 2), le Gouvernement démissionne et le texte en discussion est considéré comme rejeté par l'Assemblée, comme ce fut le cas pour la première fois avec le Gouvernement Barnier, le 4 décembre 2024, sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025. À l'inverse, si la motion n'est pas déposée ou si elle n'est pas adoptée, le texte est adopté sans vote par l'Assemblée nationale, dans l'attente du vote du Sénat. Ce dernier n'étant pas concerné, la navette parlementaire n'est pas interrompue par l'usage de cet article.
- ▶ En situation de « fait majoritaire », cette arme sophistiquée s'est révélée **disproportionnée** : l'engagement de la responsabilité du Gouvernement, pensé comme un dispositif consistant à forcer une majorité, a vu son usage dévoyé, banalisé (116 recours depuis 1958, au 1<sup>er</sup> juillet 2025), alors que le Gouvernement dispose le plus souvent d'une large majorité. Il a été utilisé pour résoudre des questions mineures, pour couper court au débat parlementaire face à l'obstruction parlementaire, ou pour constituer une « arme d'autodéfense »<sup>(152)</sup> afin de se prémunir contre une coalition des oppositions.

► Pour corriger ses excès, la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a **limité le nombre de recours possibles à l'article 49, alinéa 3** de la Constitution : sans limite pour les lois de finances et celles de financement de la sécurité sociale, une fois par session pour n'importe quel autre texte, il apparaît que son recours à chaque lecture de la navette parlementaire devant l'Assemblée nationale ne correspond qu'à un seul déclenchement de cet article. En effet, l'article 49, alinéa 3 vise l'engagement de responsabilité sur « un » projet ou une proposition de loi : peu importe le nombre de lectures au cours de la navette, il s'agit toujours du même texte sur lequel la responsabilité du Gouvernement est engagée, « l'exercice de cette prérogative par le Premier ministre n'[étant] soumis à aucune condition autre que celles résultant de ce texte »<sup>(153)</sup>. En outre, selon la décision n° 2023-857 DC du Conseil du 14 décembre 2023 (*Loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027*), le Premier ministre peut engager la responsabilité du Gouvernement « pour des lectures successives d'un même projet ou proposition de loi au cours de sessions différentes ». Ici, c'est la date de délibération du 49, alinéa 3 en Conseil des ministres, et non sa date de déclenchement, qui importe. Dans ce cadre, d'ailleurs, en l'absence du Premier ministre, ce dernier peut charger un ministre d'informer les députés de sa décision d'engager la responsabilité du Gouvernement sur un texte.

#### **La motion de rejet préalable, d'un outil de rejet à un outil détourné**

Au cours de la délibération parlementaire, avant ou après la discussion générale, les députés ou sénateurs peuvent être amenés à se prononcer sur des motions, questions ou exceptions (motion de renvoi en commission, motion de rejet préalable, exception d'irrecevabilité, question préalable ou motion préjudicelle, essentiellement visées à l'article 44 du règlement du Sénat et à l'article 91 du règlement de l'Assemblée nationale).

Parmi elles, la motion de rejet préalable à l'Assemblée nationale (elle reste scindée au Sénat entre exception d'irrecevabilité et question